

ATTENDU QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives:

1^o le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 9 200 \$ par année;

2^o les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année;

3^o les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année;

4^o le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année;

5^o les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année;

6^o les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1139-85 du 12 juin 1985, 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37929

Gouvernement du Québec

Décret 213-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 119, que le juge de la Cour du Québec qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que lorsqu'un membre du Tribunal du travail doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail continue de s'appliquer au Tribunal du travail jusqu'à ce que ce tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le chapitre 26 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé les recommandations du comité relatives aux allocations de frais de voyage des juges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 119 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.1), tel que modifié par les règlements édictés aux termes des décrets n^{os} 2821-82 du 1^{er} décembre 1982, 2704-83 du 21 décembre 1983, 1713-87 du 11 novembre 1987 et 663-91 du 15 mai 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer en conséquence ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec et du Tribunal du travail aient droit aux allocations de frais de voyage qui suivent:

1. Dans le cas de voyages à l'intérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante:

a) dans le cas d'un voyage impliquant au moins un coucher à l'extérieur:

i. si ce voyage comporte une période d'absence de moins de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence: une allocation forfaitaire de 138 \$;

ii. si ce voyage comporte une période d'absence de plus de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence: une allocation forfaitaire de 138 \$ par période de 24 heures et pour toute période additionnelle, soit:

A) une allocation forfaitaire de 138 \$ pour chaque période additionnelle comportant un coucher à l'extérieur; ou

B) une allocation forfaitaire de 69 \$ pour toute période additionnelle de 12 heures ou plus ne comportant pas de coucher à l'extérieur; ou

C) les frais réels et raisonnables payés pour toute période additionnelle de moins de 12 heures ne comportant pas de coucher à l'extérieur et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 69 \$;

b) dans le cadre d'un voyage n'impliquant pas de coucher à l'extérieur:

i. une allocation forfaitaire de 69 \$ pour tout voyage d'une durée de 12 heures ou plus;

ii. les frais réels et raisonnables payés pour tout voyage d'une durée de moins de 12 heures.

Cependant, lorsque le juge séjourne dans un établissement hôtelier situé sur le territoire d'une des villes de Gatineau, de Longueuil, de Laval, de Montréal ou de Québec, l'allocation forfaitaire mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, à la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la subdivision A de ce sous-paragraphe et à cette subdivision A est de 173 \$.

2. Dans le cas de voyages à l'extérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante:

a) les juges peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue par le premier alinéa de l'article 1; ou

b) ils peuvent bénéficier des montants prévus à l'Annexe C de la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec plus un montant de 23 \$ par jour pour les frais d'hôtel et un montant de 12 \$ par jour pour les frais de repas.

3. Lorsque les frais de séjour excèdent les montants prévus par l'article 1 ou 2, l'excédent de ces frais est remboursable sur présentation des pièces justificatives.

4. Malgré l'article 1:

a) seuls les frais réels et raisonnables encourus peuvent être remboursés, lorsque le juge a recours à des services de logement ou de subsistance fournis par le gouvernement du Québec;

b) aucun frais de repas ne sont remboursés, lorsque la distance du port d'attache, soit le lieu habituel de travail au lieu visité est de moins de 16 kilomètres par voie routière directe ou lorsque, effectivement, une telle distance de 16 kilomètres ou plus n'a pas été parcourue.

5. Les frais de transport sont établis de la façon suivante:

a) le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou d'une place en classe touriste sur un avion; le coût d'un billet d'avion en première classe ne peut être payé que sur l'attestation d'une compagnie aérienne à l'effet qu'il n'y a pas de place en classe touriste et après qu'il a été établi l'urgence de ce voyage et l'impossibilité d'utiliser une autre compagnie aérienne ou un autre mode de transport;

b) les frais réels de taxis, y compris ceux de la résidence ou du bureau à la gare ou à l'aéroport; l'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée normalement à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination;

c) le tarif en vigueur dans l'administration gouvernementale si le juge utilise sa voiture personnelle. À cette fin, les indemnités de kilométrage établies par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le CT 194603 du 30 mars 2000 et modifiée par les CT 196515 du 29 mai 2001 et 196926 du 14 août 2001, s'appliquent aux juges rétroactivement au 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} janvier 2001, selon les taux applicables à chacune de ces dates suivant cette Directive;

d) les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile dans le cours d'un voyage;

e) assurance-affaires: sur présentation d'une preuve du paiement d'une prime d'assurance-affaires pour l'utilisation d'une automobile personnelle pour les fins de son travail, le remboursement du montant de cette prime annuelle aux conditions et selon les modalités suivantes:

i. une fois par année financière, le juge peut demander le remboursement de l'excédent de sa prime d'assurance-affaires, dès qu'il a parcouru les premiers 1 600 kilomètres, pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière;

ii. à la suite d'une année financière, le juge qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant cette année financière peut demander le paiement d'une indemnité de 0,03 \$/km pour le kilométrage effectué pendant cette année financière, et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance-affaires, à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière.

L'assurance-affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable;

f) appels téléphoniques: les frais d'appels téléphoniques sont remboursables en autant qu'ils sont encourus à des fins judiciaires;

Malgré ce qui précède, un juge en voyage a droit d'être remboursé des frais d'appels téléphoniques inte-

rurbains jusqu'à concurrence de 7,60 \$ et ce, pour chaque période comprenant trois couchers consécutifs.

g) frais de buanderie: les frais de buanderie faits pendant le voyage d'un juge lui sont remboursables lorsque ce voyage est de trois jours consécutifs ou plus;

h) déplacements à l'étranger: les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères et d'un passeport lors d'un voyage à l'étranger.

6. Le juge doit présenter au ministère de la Justice le compte de ses frais de voyage, préparé sur le formulaire prescrit à cette fin et dûment certifié sous sa signature, et:

a) pour obtenir le remboursement des frais de séjour, produire une preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour;

D'autres pièces sont également admissibles telles:

i. le mandat confié par un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur ou

— l'attestation de l'un d'eux ou du greffier de la Cour où ce juge a siégé, à l'effet qu'il a effectivement siégé à un endroit et à une date pour lesquels les frais de séjour sont réclamés;

ii. une copie ou un extrait du rôle ou du procès-verbal faisant état de la présence du juge à la cour;

b) pour obtenir le remboursement des autres frais, fournir les pièces justificatives lorsqu'il est de pratique courante que de tels reçus soient émis: talon d'un billet de train ou d'avion, reçus d'achat d'essence, etc.

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit également être fournie si les frais d'une course excède 3 \$.

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.

QUE le présent décret remplace le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.1), tel que modifié par les règlements édictés aux termes des décrets n^{os} 2821-82 du 1^{er} décembre 1982, 2704-83 du 21 décembre 1983, 1713-87 du 11 novembre 1987 et 663-91 du 15 mai 1991;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001, sous réserve des dispositions du paragraphe c de l'article 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37930

Gouvernement du Québec

Décret 214-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 121.1, que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de cette allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 122.4 que le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le comité a, dans son rapport, recommandé que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec bénéficie, pendant son mandat, d'une allocation de résidence de fonction dans le cas où il réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat au moment de sa nomination à ce titre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé la recommandation du comité relative à l'augmentation de 15 % de l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef, dont le montant est actuellement fixé à 1 000 \$ par mois, aux termes du décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121.1 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versée à madame Huguette St-Louis pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150 \$ par mois;

QUE le présent décret remplace le décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37931

Gouvernement du Québec

Décret 215-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT certaines modifications aux décrets nos 747-89 du 17 mai 1989, 1166-98 du 9 septembre 1998, 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de cette loi, le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef des cours municipales, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et que cette rémunération est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49 de la même loi;